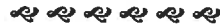


EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL



OBJET : Signature d'une convention d'occupation temporaire avec la ville de Mazingarbe dans le cadre du projet de l'aménagement d'une borne IRVE et d'une solution d'autopartage sur la parcelle cadastrée section AE numéro 368

Le président du syndicat mixte Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délégations du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités ;

Vu le projet de convention d'occupation temporaire à conclure avec la ville de Mazingarbe;

Considérant que le plan de déplacements urbains fixe comme objectif de suivre l'émergence de véhicules propres et de bornes de charge pour les véhicules électriques et d'expérimenter des solutions de mobilités innovantes afin d'apporter des nouveaux services dans les zones peu denses du territoire ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Considérant qu'Artois Mobilités a identifié un fort potentiel quant au développement de l'autopartage sur la ville de Mazingarbe,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer une convention d'occupation temporaire avec la ville de Mazingarbe dans le cadre du projet de l'aménagement d'une borne IRVE et d'une solution d'autopartage sur la parcelle d'une parcelle cadastrée section AE numéro 368.

ARTICLE 2 : Précise que l'occupation est consentie à titre gratuit et qu'elle prendra fin au plus tard le 31 mai 2026.

Publication le : 16/05/2023

Transmission au contrôle

de légalité le : 16/05/2023

Certifié exécutoire le : 16/05/2023

Pour extrait conforme
Lens, le 19/04/2023

Laurent DUPORGE,
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/05/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20230421-2023_21_DP-